

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport sur l'application de la loi 2011

CSA / **ACVM**

Les ACVM

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont le conseil formé des dix autorités provinciales et des trois autorités territoriales en valeurs mobilières du Canada. Elles ont pour mission de soutenir la réglementation des valeurs mobilières au Canada pour protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales ou frauduleuses et de favoriser l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés financiers en élaborant des règlements, des politiques et des pratiques harmonisés.

Les ACVM visent à simplifier les formalités réglementaires pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux et les intervenants du secteur financier. Par ailleurs, bien que la plupart des mesures d'application de la loi soient prises localement, les membres des ACVM coordonnent des enquêtes multiterritoriales et partagent des outils et techniques qui permettent à leur personnel d'enquêter sur les infractions touchant plusieurs territoires pour en poursuivre les auteurs.

▶ RAPIDITÉ D'INTERVENTION

Les autorités en valeurs mobilières interviennent rapidement et adéquatement en cas d'infraction.

▶ COLLABORATION

La collaboration entre les responsables de l'application de la loi empêche la propagation des infractions dans d'autres territoires et accroît l'efficacité de l'ensemble des autorités.

▶ EFFICACITÉ

L'application efficace de la loi renforce la confiance du public dans les marchés financiers du Canada.

Message du président



Le président des ACVM,
Bill Rice

La répression des infractions sur les marchés financiers est une des grandes priorités des autorités en valeurs mobilières du Canada. Dans toutes nos activités, nous tentons de conserver une longueur d'avance pour donner confiance aux Canadiens dans la fiabilité et l'équité de nos marchés financiers. Nous appliquons la loi dans l'ensemble du pays en misant sur l'efficacité, la rapidité d'intervention et la collaboration.

Des mesures prises au bon moment sont un gage d'efficacité et de rapidité d'intervention. Le présent rapport donne des exemples de mesures proactives que les membres des ACVM ont prises pour interdire des opérations sur valeurs et bloquer des actifs, et ainsi empêcher que les investisseurs ne subissent davantage de préjudices pendant la tenue des enquêtes. Les causes présentées à la page consacrée aux mesures proactives démontrent que les membres des ACVM prennent des mesures pour mettre fin dans les plus brefs délais aux stratagèmes potentiellement dommageables.

Nous nous rapprochons de notre objectif d'intenter davantage de poursuites judiciaires pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières. Comme les tribunaux judiciaires ont le pouvoir d'infliger des peines d'emprisonnement, les poursuites que nous intentons contre les auteurs des infractions les plus graves montrent bien que nous sommes déterminés à accroître notre visibilité et à intensifier la dissuasion grâce à ces mesures d'application de la loi. Ces efforts commencent à porter leurs fruits.

En 2011, les placements illégaux ont compté encore une fois pour plus de la moitié des poursuites menées à terme. Les victimes de ces placements croient avoir une véritable occasion d'investissement, mais les promesses qu'on leur fait ne sont pas tenues : ils n'obtiennent pas le rendement « garanti », leur argent n'est pas investi comme prévu ou le placement se révèle être un stratagème de type Ponzi. Des abus de confiance sont souvent commis dans ces affaires.

« COMME LES MARCHÉS FINANCIERS SONT UN PILIER DE NOTRE ÉCONOMIE, ON NE SAURAIT SURESTIMER L'IMPORTANCE QUE LES CANADIENS ACCORDENT À LA RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES ET À L'APPLICATION DE LA LOI DANS CE DOMAINE. »

Pour lutter contre ces abus, les ACVM emploient la dissuasion. D'autre part, ils protègent les investisseurs en appliquant la loi efficacement et en apprenant aux Canadiens à faire la distinction entre investissements légitimes et placements douteux. Le présent rapport met l'accent sur la première partie de cette équation. Il décrit les mesures que nos équipes spécialisées prennent pour contrer les infractions, qu'il s'agisse, par exemple, de délits d'initiés ou de manipulation du marché. L'application systématique des lois sur les valeurs mobilières est essentielle à la protection des Canadiens. Pour des renseignements sur nos activités de sensibilisation des investisseurs, on peut consulter la page de notre site Web consacrée à la prévention de la fraude.

Non seulement nous nous efforçons d'appliquer la loi en misant sur l'efficacité et la rapidité d'intervention, mais nous collaborons aussi, à cette fin, avec les organismes de réglementation d'autres territoires et, ce qui est aussi important, avec les investisseurs et les participants au marché. Nous continuons de solliciter la collaboration des services de police dans les affaires criminelles touchant les valeurs mobilières. Nous recueillons les renseignements sur les manœuvres ou les placements douteux et encourageons les lecteurs à nous faire part de leurs commentaires sur ce rapport et sur nos autres communications. La solidité, la sécurité et l'équité de notre système financier sont tributaires des efforts de tous. Comme les marchés financiers sont un pilier de notre économie, on ne saurait surestimer l'importance que les Canadiens accordent à la réglementation du commerce des valeurs mobilières et à l'application de la loi dans ce domaine.

Le président des ACVM,



Bill Rice

Principaux acteurs de l'application de la loi

Au Canada, les marchés financiers et leurs participants sont régis par un certain nombre de lois et de règlements appliqués par divers organismes. Ceux-ci remplissent des rôles distincts dans l'encadrement des marchés. Les membres des ACVM appliquent la législation en valeurs mobilières dans chaque province et territoire, tandis que les organismes responsables de l'application du *Code criminel* sanctionnent les infractions comme la fraude et le blanchiment d'argent.

Marché canadien des valeurs mobilières

Capitalisation boursière ¹	2,05 billions de dollars
Nombre total d'émetteurs ²	5 035
Nombre total de personnes inscrites (personnes morales) ³	2 299
Nombre total de personnes inscrites (personnes physiques) ³	123 121
Actif des caisses de retraite ⁴	1,26 billion de dollars
Patrimoine financier total ⁴	2,96 billions de dollars

1 Groupe TMX, données du 31 octobre 2011.

2 Nombre total d'émetteurs établi à partir de SEDAR (émetteurs cotés et non cotés). Ne comprend pas les fonds d'investissement.

3 Données provenant de la Base de données nationale d'inscription et comprenant les sociétés inscrites et dispensées ainsi que les personnes physiques inscrites et autorisées.

4 Investor Economics, Household Balance Sheet, données de 2011 (l'actif des caisses de retraite comprend le RPC et le RRQ).

Législation et autorités en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire se compose de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sur laquelle reposent les obligations réglementaires applicables aux marchés financiers, des règlements pris en vertu de cette loi et des décisions, notamment générales, rendues par l'autorité en valeurs mobilières compétente. La législation en valeurs mobilières impose des obligations aux émetteurs, aux personnes inscrites et aux autres participants au marché.

Un régime efficace d'application de la loi repose sur des stratégies donnant priorité à la protection des investisseurs et à la prévention des préjudices. Les membres des ACVM, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, enquêtent sur les infractions présumées, notamment les manquements de personnes inscrites à leurs obligations envers leurs clients, les placements illégaux et les autres contraventions aux lois sur les valeurs mobilières.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent engager des procédures alléguant des manquements aux lois sur les valeurs mobilières devant la commission ou le tribunal administratif compétent. La législation en valeurs mobilières confère aux membres des ACVM le pouvoir de demander ou d'imposer des pénalités

administratives, notamment des sanctions pécuniaires et des interdictions de participer ou d'accéder au marché. Ces sanctions sont imposées dans un but de protection des investisseurs et de dissuasion générale.

La législation en valeurs mobilières prévoit aussi des infractions pénales pour certains manquements aux obligations réglementaires et aux interdictions de certaines activités sur les marchés financiers. Les sanctions prévues pour ce genre d'infractions peuvent comprendre des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans certaines provinces et certains territoires, le personnel peut tenter directement des poursuites devant les tribunaux. Dans d'autres, les autorités en valeurs mobilières peuvent soumettre certaines infractions pénales au ministère public en vue de poursuites judiciaires. Contrairement aux tribunaux judiciaires, les membres des ACVM n'ont pas le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement.

Code criminel et organismes responsables de son application

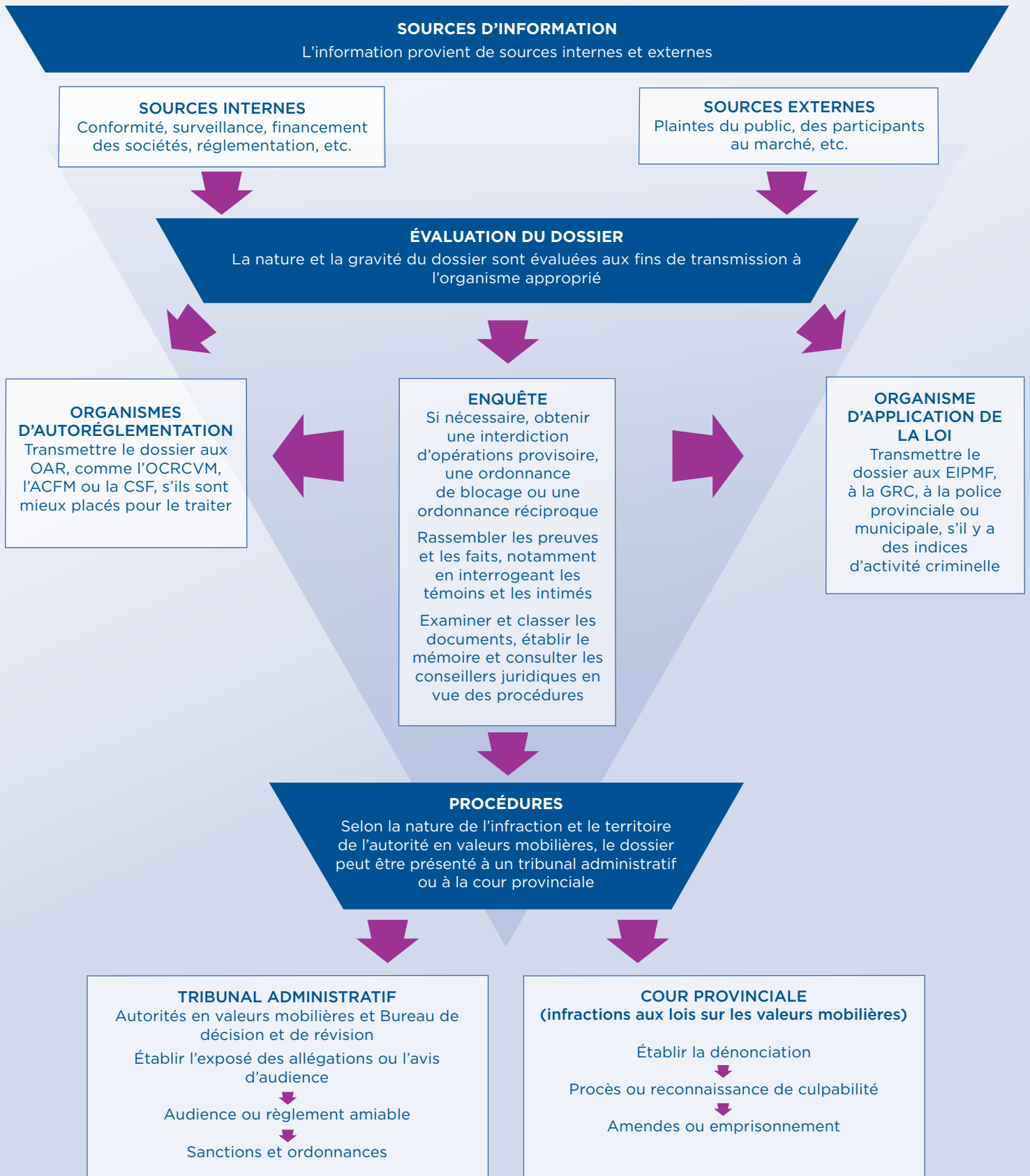
Le *Code criminel*, loi fédérale, détermine des infractions criminelles particulières liées aux valeurs mobilières (comme la manipulation du marché) ainsi que des crimes économiques plus généraux (comme la fraude) qui peuvent aussi inclure des infractions relatives aux valeurs mobilières. Les sanctions des tribunaux judiciaires visent notamment à punir les auteurs d'infractions criminelles dans ce domaine. Le *Code criminel* prévoit de longues peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans une poursuite criminelle, une fois les accusations déposées par la police, le ministère public ou, au Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, c'est le ministère public ou le directeur qui dirige la poursuite.

De manière générale, la GRC et les services de police locaux et provinciaux enquêtent sur les infractions criminelles en matière de valeurs mobilières. (En Colombie-Britannique, les enquêteurs de l'autorité en valeurs mobilières enquêtent également sur ces infractions.) Les Équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPMF) de la GRC, qui sont composées d'enquêteurs spécialisés, enquêtent sur les infractions commises sur les marchés financiers.

Organismes d'autoréglementation (OAR)

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont reconnu à certains OAR le pouvoir de réglementer l'activité des courtiers, y compris des courtiers en épargne collective, sous la supervision des membres des ACVM. Il s'agit principalement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Ces OAR peuvent imposer des pénalités administratives aux courtiers membres ou à leurs employés en cas de manquement à leurs règles. Les contrevenants s'exposent notamment à la suspension ou à la révocation de leur adhésion ou de leur accès au marché et à des amendes.

Processus d'application de la loi

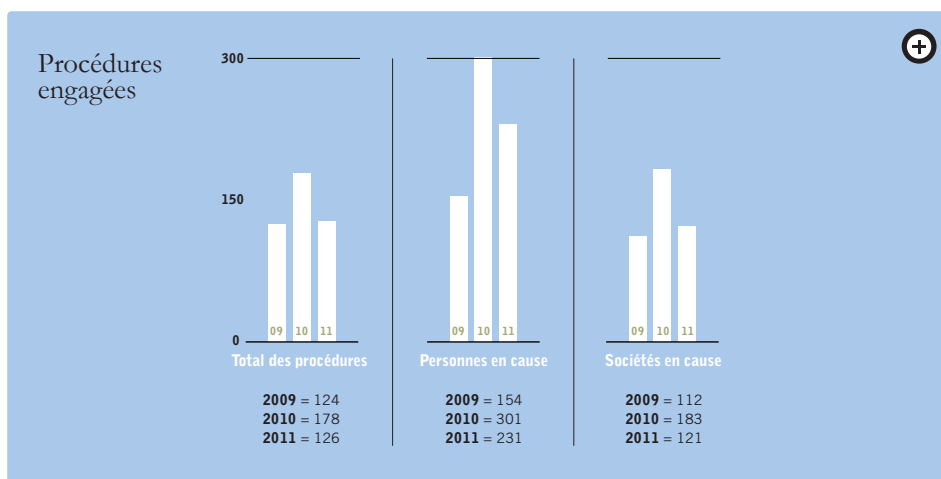


Résultats de 2011

Cette section présente des données sur une période de trois ans dans plusieurs catégories d'infractions. Les résultats varient énormément d'une année à l'autre, de même que la complexité des causes et le nombre d'intimés et de victimes. Les causes peuvent durer de quelques semaines à un an, voire davantage pour les plus importantes, et les plus complexes nécessitent des ressources considérables. Il faut donc considérer les résultats dans leur ensemble. Les variations dans une catégorie ne constituent pas nécessairement une tendance.

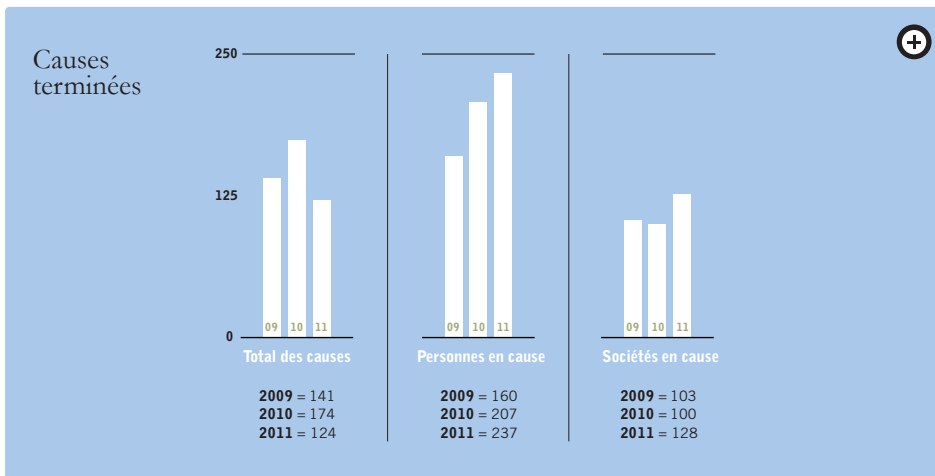
Procédures engagées

Les procédures engagées sont les causes dans lesquelles le personnel d'une autorité en valeurs mobilières a déposé un exposé des allégations, fait une dénonciation sous serment devant un tribunal ou, au Québec, signifié un constat d'infraction au défendeur relativement à des actes illicites. Nombre de procédures engagées en 2011 étaient encore en cours à la fin de l'année et aucune décision n'avait été rendue dans ces affaires. En 2011, 126 procédures ont été engagées contre 231 personnes et 121 sociétés en tout. Par comparaison, en 2010, 178 procédures ont été engagées contre 301 personnes et 183 sociétés. En 2009, 124 procédures ont été engagées contre 154 personnes et 112 sociétés.



Causes terminées

En 2011, les membres des ACVM ont mené à terme 124 causes visant 237 personnes et 128 sociétés au total. Par comparaison, les 174 causes terminées en 2010 visaient 207 personnes et 100 sociétés. Les tableaux donnent de plus amples détails. Chaque procédure n'est prise en compte qu'une seule fois, même si plusieurs personnes ou sociétés ont été sanctionnées.



Le tableau 1 présente, par catégorie d'infraction, les causes terminées au Canada en 2009, 2010 et 2011. Les placements illégaux (placements de valeurs sans inscription ou sans prospectus) demeurent la plus importante catégorie.

Tableau 1 : Causes terminées par catégorie*

Type d'infraction	2009	2010	2011
Placements illégaux	68	115	66
Manquements commis par des personnes inscrites	29	21	21
Délits d'initiés	16	13	11
Contraventions aux obligations d'information	14	11	10
Manipulation du marché	3	4	3
Autres	11	10	13
Total	141	174	124

* Les ordonnances réciproques et les interdictions d'opérations provisoires ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

Le tableau 2 présente la répartition des causes selon la façon dont elles se sont conclues, à savoir par décision d'un tribunal administratif, par règlement amiable avec un membre des ACVM ou par jugement d'un tribunal judiciaire en vertu de la législation en valeurs mobilières. Toutes les causes terminées sont énumérées en annexe

Tableau 2 : Conclusion des causes

Causes terminées	2009	2010	2011
Procédure administrative	37	39	47
Règlement amiable	69	71	53
Procédure judiciaire (en vertu de la législation en valeurs mobilières)	35	64	24
Nombre total de causes terminées	141	174	124

Sanctions

Les sanctions pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières ou conduite contraire à l'intérêt public comprennent notamment les interdictions d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, des amendes et des peines d'emprisonnement. Les tableaux 3 et 4 indiquent les sanctions pécuniaires que les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux judiciaires ont imposées au cours des trois dernières années, y compris les règlements amiables.

Le nombre total des sanctions peut varier considérablement d'une année à l'autre, selon la nature des causes. En 2009, deux causes très importantes avaient eu une incidence sur les chiffres. En 2011, des amendes et des pénalités administratives totalisant environ 52 millions de dollars ont été infligées. S'il est parfois difficile de percevoir les pénalités, les frais et les autres sanctions pécuniaires, les autorités en valeurs mobilières mettent tout en œuvre pour y parvenir, par exemple en faisant appel à des agences de recouvrement.

Tableau 3 : Amendes et pénalités administratives

	2009	2010	2011
Placements illégaux	30 833 925 \$	53 592 614 \$	40 928 558 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	106 186 510 \$*	4 971 418 \$	1 958 000 \$
Délits d'initiés	1 769 744 \$	1 835 974 \$	3 076 288 \$
Contraventions aux obligations d'information	14 454 329 \$	3 148 500 \$	2 360 200 \$
Manipulation du marché	3 000 \$	56 000 \$	1 900 000 \$
Autres	425 500 \$	222 500 \$	1 928 500 \$
Total	153 673 008 \$	63 827 006 \$	52 151 546 \$

* Cinq intimés ont convenu de payer 104 425 000 \$ en pénalités administratives dans le cadre de règlements amiables intervenus en 2009 dans le dossier du papier commercial adossé à des actifs (PCAA).

La législation en valeurs mobilières confère à certaines autorités et à certains tribunaux le pouvoir d'ordonner, dans des cas particuliers, la restitution, le versement d'une indemnisation ou la remise de sommes. La restitution est une mesure réparatrice qui permet de rétablir les investisseurs dans la situation qui aurait été la leur en l'absence de l'infraction reprochée. L'indemnisation vise à compenser tout ou partie des pertes subies par les investisseurs. La remise consiste à verser à une autorité les sommes obtenues par suite d'une infraction à la législation en valeurs mobilières.

Tableau 4 : Restitution, indemnisation et remise de sommes

	2009	2010	2011
Placements illégaux	21 131 933 \$	57 000 617 \$	42 298 519 \$
Manquements commis par des personnes inscrites	1 280 695 \$	1 554 866 \$	—
Délits d'initiés	1 675 056 \$	—	362 772 \$
Contraventions aux obligations d'information	68 100 000 \$*	—	—
Manipulation du marché	18 641 \$	—	5 600 000 \$
Autres	—	—	1 290 631 \$
Total	92 206 325 \$	58 555 483 \$	49 551 922 \$

* Trois intimés dans une affaire ont convenu de payer 68 100 000 \$ en vertu d'un règlement amiable intervenu en 2009.

En plus de se voir infliger des amendes et des pénalités administratives, il arrive souvent que les contrevenants soient condamnés par les autorités de réglementation ou les tribunaux judiciaires à payer tout ou partie des frais de la procédure. Le total des frais auxquels les membres des ACVM ont condamné les auteurs d'infractions en 2011 s'élève à 2 494 154 \$, par comparaison à 1 998 135 \$ en 2010.

Outre les sanctions pécuniaires, en 2011, les tribunaux de l'Ontario ont imposé à huit personnes des peines d'emprisonnement allant de 30 jours à trois ans.

De par la loi, il est possible d'en appeler des décisions des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires, et les autorités en valeurs mobilières consacrent des ressources considérables à se défendre contre les appels interjetés par les intimés. Il arrive également que les membres des ACVM fassent appel des jugements des tribunaux judiciaires. Outre les appels de décisions indiqués dans le tableau ci-dessous, les appels en matière de procédure sont très courants pendant le cheminement des causes dans le système d'application de la loi.

Tableau 5 : Appels

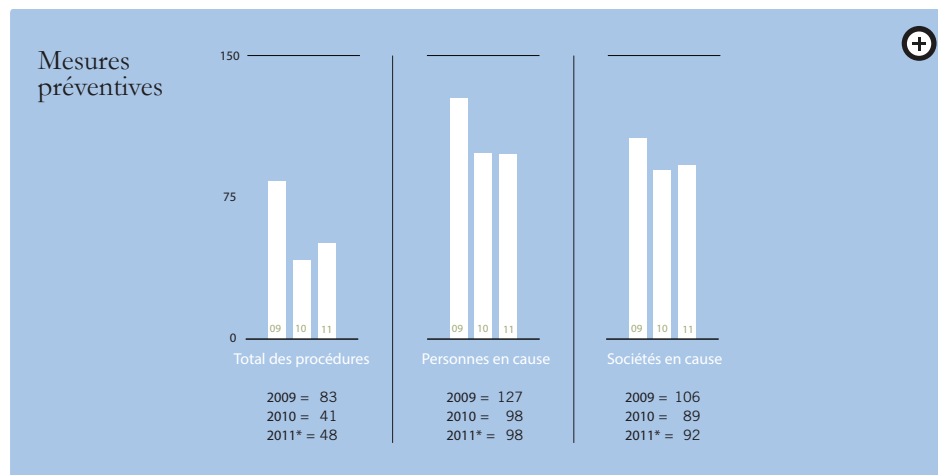
	2009	2010	2011
Décisions portées en appel	12	19	31
Décisions d'appel rendues	11	6	19*

* Deux décisions ont été infirmées en 2011.

Mesures préventives

Comme l'indique le graphique ci-dessous, les membres des ACVM ont encore eu recours, pour protéger les investisseurs, à des mesures comme les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage, qui interdisent ou empêchent les activités potentiellement illégales pendant la tenue d'une enquête.

En 2011*, 48 interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage ont été prononcées contre 98 personnes et 92 sociétés. En 2010, 41 interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage avaient été prononcées contre 98 personnes et 89 sociétés.

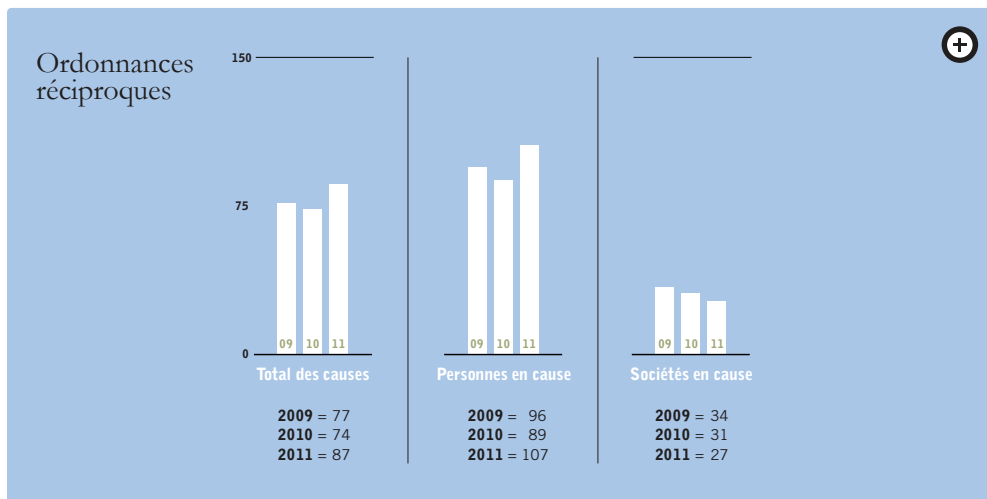


* Les résultats de 2011 ont été révisés en février 2014 par souci d'uniformité dans les méthodes de collecte des données.

Les autorités en valeurs mobilières utilisent des ordonnances de blocage pour empêcher la dilapidation des actifs avant la fin d'une enquête. Quand les circonstances le justifient, elles peuvent demander au tribunal de nommer un administrateur provisoire ou un séquestre pour gérer les actifs bloqués et faciliter leur distribution ordonnée aux investisseurs. Les actifs en question peuvent être des comptes bancaires et des biens, comme des automobiles ou des immeubles. En 2011, les ACVM ont bloqué les actifs de 11 personnes et de 16 sociétés, pour un total de 7 936 121 \$ détenus dans des comptes bancaires.

Ordonnances réciproques

Une ordonnance d'interdiction peut être prononcée à la suite d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité en valeurs mobilières. Les ordonnances réciproques empêchent les personnes ou sociétés sanctionnées de poursuivre leurs agissements dans les territoires concernés. Le recours à ces ordonnances est la preuve que les membres des ACVM sont résolus à renforcer la protection des investisseurs et la coordination de l'application de la loi dans l'ensemble du Canada.



Causes terminées par les OAR

Les organismes d'autoréglementation (OAR) jouent un rôle important parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada. Les trois principaux OAR supervisés par les membres des ACVM sont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et la Chambre de la sécurité financière (CSF). Ces organismes ont mené à terme 133 causes en 2011, contre 115 en 2010.

Faits saillants des causes de 2011

Les infractions aux lois sur les valeurs mobilières et les agissements contraires à l'intérêt public peuvent être répertoriés dans cinq catégories, parfois dans plusieurs d'entre elles.

Placements illégaux

En 2011, les placements illégaux représentent encore une fois, et de loin, la plus importante catégorie d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières au Canada. Un placement illégal est une vente ou une tentative de vente de titres à des investisseurs qui n'est pas conforme aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières en matière d'inscription, de commerce de valeurs ou de communication d'information.

En règle générale, il faut établir un prospectus pour offrir une possibilité d'investissement, à moins de bénéficier de certaines dispenses. Ce document décrit le placement et les risques auxquels l'investisseur s'expose. Par ailleurs, quiconque exerce l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au Canada est tenu de s'inscrire auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, à moins de bénéficier d'une dispense.

Certains titres peuvent être placés sans prospectus ou par des personnes ou sociétés non inscrites s'ils entrent dans la catégorie des « titres du marché dispensé ». Ils font l'objet de restrictions sévères : il n'est possible de les placer qu'auprès de parents, d'amis ou de partenaires, le coût d'acquisition doit être d'au moins 150 000 \$, ou seuls des investisseurs qualifiés (c'est-à-dire des personnes, des sociétés ou des fonds d'investissement obéissant à certaines exigences en matière d'avoir net ou de revenu) ont le droit d'en acquérir.

En décembre 2011, l'Alberta Securities Commission (ASC) a imposé des sanctions à Wealthstreet Inc. et à ses anciens dirigeants, David Jones et Rachael Poffenroth, pour avoir effectué des opérations sur titres et placé des titres sans inscription et sans prospectus. M. Jones a également été reconnu coupable d'avoir agi à titre de conseiller sans être inscrit et de s'être livré à des pratiques déloyales. Une formation de l'ASC a trouvé sa conduite inadmissible. Il a notamment conseillé à une épargnante âgée de contracter un emprunt garanti par la valeur de sa maison en la persuadant que, faute de quoi, celle-ci lui serait volée. La victime a investi le produit de l'emprunt dans des titres de Wealthstreet, ce qui l'a lourdement endettée.

Outre des interdictions d'opérations, l'ASC a imposé à M. Jones et à Mme Poffenroth des pénalités administratives de 1,5 million de dollars et de 75 000 \$ respectivement.

Les placements illégaux peuvent comporter de la fraude, dont les deux principaux éléments sont la malhonnêteté et la spoliation. Dans les placements frauduleux, les investisseurs reçoivent de l'information fausse ou trompeuse et leurs fonds sont utilisés de façon risquée ou à d'autres fins que ce qu'on leur avait promis. Ils perdent souvent leur argent dans ces stratagèmes.

« M. Jones et, par son truchement, Wealthstreet, ont enfreint – à vrai dire, ont méprisé de façon flagrante – les principes et les protections de base de la législation albertaine en valeurs mobilières. »

- Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Wealthstreet

Dans l'affaire ontarienne Global Partners Capital des activités frauduleuses ont été mises au jour. Une formation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a statué que Global Partners Capital, six personnes et deux sociétés ont usé de fraude lorsqu'ils ont vendu sous pression, depuis l'Ontario, des titres d'une valeur totale de 2,2 millions de dollars américains à 114 investisseurs, dont la plupart résidaient aux États-Unis. Les intimés avaient créé des sites Web contenant de faux renseignements et publié des communiqués avec de l'information fausse ou trompeuse. Les fonds recueillis étaient principalement destinés au financement de la vente sous pression et aux personnes visées. En 2011, une formation de la CVMO a ordonné la remise de plus de 2,1 millions de dollars ainsi que le paiement de pénalités et de frais s'élevant à plus de 1,5 million de dollars.

L'information fausse ou trompeuse consiste notamment en des promesses d'investissements sans risque, et donc garantis, ou capables de générer des rendements invraisemblables. Par exemple, dans l'affaire intéressant Royal Crown Ventures Group Ltd. et Thomas Joseph Sears, en Colombie-Britannique, M. Sears s'est servi de techniques de vente sous pression lorsqu'il a téléphoné à des investisseurs de la province pour les convaincre d'investir dans Royal Crown en leur faisant miroiter un rendement de plus de 400 % dès la troisième année. Il a été condamné à payer une pénalité administrative de 1,9 million de dollars et frappé d'une interdiction d'exercer des activités sur les marchés financiers de Colombie-Britannique pendant 20 ans.

Les placements illégaux comportent souvent des stratagèmes de type Ponzi, dans lesquels les rendements promis aux investisseurs initiaux sont prélevés sur les capitaux des investisseurs subséquents. Ces stratagèmes finissent par s'effondrer parce qu'il n'y a généralement aucun actif sous-jacent et que le fraudeur n'est plus en mesure de faire les versements. C'est ce qui s'est produit en Alberta dans l'affaire intéressant Robert John Harris (faisant affaire sous le nom de Harris Agencies). M. Harris a fait valoir son titre d'agent d'assurance autorisé pour soustraire plusieurs millions de dollars à environ 200 de ses clients, en les convainquant de participer à son club d'investissement immobilier. Une formation de l'ASC a qualifié de répréhensible ce stratagème de type Ponzi. Bien que M. Harris ait versé à certains investisseurs la plus grande partie des fonds recueillis, la formation l'a sanctionné en lui imposant une pénalité administrative de 500 000 \$ ainsi qu'une interdiction permanente d'agir sur les marchés de l'Alberta et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.

Dans certains placements illégaux, on fait croire aux investisseurs que des experts peuvent leur faire gagner de l'argent en effectuant certains types d'opérations. Dans l'affaire intéressant Planned Legacies et RightHedge Chrono-Logic Fund, en Alberta, on avait promis aux investisseurs d'investir leur argent dans des programmes d'opérations sur devises, mais rien ne prouve que cela ait été fait. Une formation de l'ASC a imposé des sanctions, dont la remise de

« Le club d'investissement de M. Harris était une fraude sous forme de stratagème de type Ponzi [...] Par ses déclarations fausses ou trompeuses, il a incité des Albertains à investir dans le club [...] Une telle conduite est répréhensible et absolument contraire à l'intérêt public. »

- Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Robert John Harris

sommes, totalisant plus de 4,5 millions de dollars à Paul Charles Whitelaw, à David Edward Harris, à François Michaud et à certaines entités du même groupe que RightHedge. Les intimés ont également été frappés d'importantes interdictions d'exercer des activités sur les marchés.

Les auteurs de ces placements font tout pour mettre leurs victimes en confiance et, dans certains cas, vont même jusqu'à leur faire croire qu'ils entretiennent avec elles une relation particulière leur donnant accès à de l'information privilégiée. Dans l'affaire Flamingo Capital, au Québec, on avait déclaré aux investisseurs qu'ils couraient la chance d'obtenir leur liberté financière en effectuant un investissement exclusif et soi-disant « confidentiel ». Le tribunal a condamné les auteurs de ce stratagème (dont un ancien avocat et un ancien planificateur financier) à payer des amendes s'élevant à plus de 1,2 million de dollars.

La fraude par affinité repose également sur l'établissement et l'exploitation d'une relation de confiance avec les investisseurs. Les victimes de ce type de fraude appartiennent à une certaine catégorie, par exemple les aînés, ou sont membres d'organisations religieuses. En Nouvelle-Écosse, Larry Beaton, Quintin Sponagle et Trevor Hill exploitaient Jabez Financial Services Inc., société constituée au Panama par l'entremise de laquelle ils ont sollicité des investissements de plus de 4 millions de dollars auprès de 189 investisseurs. Dans bien des cas, la sollicitation visait des membres de groupes confessionnels auxquels on promettait un rendement de 2 % par mois. MM. Sponagle et Hill ont écopé de pénalités administratives de 500 000 \$ chacun, et M. Beaton, d'une pénalité administrative de 20 000 \$ plus les frais. Tous les intimés ont aussi été condamnés à d'autres pénalités administratives.

Certaines des causes évoquées sous d'autres rubriques de ce rapport sont aussi des exemples de placements illégaux. Il s'agit notamment des affaires intéressant Borealis, Maitland Capital et Abraham Grossman (Ontario), Tycoon Energy Inc., Matthew Nerbonne et David Havenor (Nouveau-Brunswick) ainsi qu'Alain Péloquin, Normand Bouchard et Warren English, Alain-André Desarzens et Michèle Amiot (Québec).

Il est rare que les investisseurs floués par des placements illégaux récupèrent leur argent. C'est pourquoi les membres des ACVM ne se contentent pas de mettre fin à ces stratagèmes, mais s'emploient également à y sensibiliser les investisseurs en leur apprenant à reconnaître et à éviter les investissements suspects ou frauduleux au moyen des sites Web, des programmes et des ressources des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières. Le site Web des ACVM contient une page très intéressante sur la prévention de la fraude.

Manquements commis par des personnes inscrites

Les personnes et les sociétés qui exercent l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs au Canada doivent s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire où elles exercent, sauf si elles sont dispensées de cette obligation par la loi ou les autorités compétentes. Elles commettent un manquement lorsqu'elles enfreignent les lois sur les valeurs mobilières, qu'elles ne s'inscrivent pas alors qu'elles y sont tenues ou qu'elles ne respectent pas les conditions d'une dispense d'inscription. Les affaires intéressant des sociétés inscrites montrent qu'il est essentiel de faire preuve de diligence en ce qui concerne la supervision des conseillers en valeurs, qui gèrent de grands fonds d'investissement, et la communication d'information aux investisseurs. Chaque affaire donne de bons exemples de la rigueur des sanctions infligées aux personnes inscrites qui manquent à leurs obligations.

L'affaire ontarienne intéressant Caldwell Investment Management (CIM) renforce les responsabilités et les obligations du gestionnaire de portefeuille, expression qui désigne la personne ou l'équipe en charge d'un fonds d'investissement. En 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a conclu un règlement amiable avec CIM au sujet de sa surveillance inadéquate de la conformité de son conseiller en valeurs chargé de fournir des services de gestion de portefeuille à divers fonds d'investissement. CIM a aussi reconnu ne pas avoir tenu ses dossiers correctement. Elle a été condamnée à soumettre à un examen certaines de ses pratiques et procédures et à payer des frais de 25 000 \$.

En Nouvelle-Écosse, John Alexander Allen, conseiller financier auprès du Keybase Financial Group, a reçu de lourdes sanctions pour fraude et pour omission de s'être assuré que ses clients comprenaient bien les risques de leurs investissements. Il a falsifié des données et des demandes de prêts à l'appui de stratégies d'investissement à levier financier pour nombre de ses clients, que ces stratégies leur conviennent ou pas. En vendant ces investissements, M. Allen a touché des commissions totalisant plus de 500 000 \$. La Nova Scotia Securities Commission (NSSC) lui a infligé des pénalités administratives s'élevant à plus de 1 million de dollars, ce qui représentait à l'époque une sanction record en Nouvelle-Écosse.

L'affaire intéressant Daniel L'Heureux, abordée dans la section consacrée aux mesures proactives, fournit un excellent exemple de société inscrite qui exerce son rôle de supervision en portant à l'attention des autorités en valeurs mobilières des soupçons d'infraction d'un de ses employés.

« M. Allen a fait preuve d'une déloyauté et d'une malhonnêteté flagrantes envers ses clients. Sa conduite est aussi un signe de mauvaise foi [...] Ses agissements envers ses clients étaient calculés, manipulateurs, malhonnêtes et intéressés. De nombreux clients en ont souffert sur une longue période. »

- Sarah P. Bradley, vice-présidente de la NSSC, décision dans l'affaire John Alexander Allen.

Délits d'initiés

Commet un délit l'initié quiconque achète ou vend des titres d'un émetteur alors qu'il dispose d'information importante mais inconnue du public au sujet de ce dernier. C'est aussi le cas lorsqu'il communique cette information privilégiée à autrui ou que la personne qui la reçoit négocie des titres. L'information importante (ou privilégiée, dans certains territoires) comprend aussi bien les résultats financiers que la nomination de dirigeants ou les événements qui touchent l'exploitation.

Dans une affaire de délit d'initiés qui s'est déroulée en Alberta, quatre dirigeants de Canext Energy, dont l'ancien président-directeur général, Stephen Kapusta, ont acquis des actions de la société après qu'elle eut commencé à produire du pétrole à partir d'une nouvelle ressource importante dont l'existence n'avait pas encore été rendue publique. La formation de l'Alberta Securities Commission (ASC) a conclu que la découverte de pétrole constituait de l'information importante qui aurait pu avoir une influence sur la valeur des actions. Les intimés ont écopé d'interdictions d'opérations et de sanctions pécuniaires deux à trois fois plus importantes que les sommes qu'ils avaient gagnées en commettant leurs délits d'initiés.

En Ontario, Helen Kuszper et son fils, Paul Kuszper, ont réalisé des opérations sur les titres de Kingsway Financial Services Inc. alors qu'ils savaient que la société allait déclarer une perte nette importante pour le trimestre, ce qui n'avait pas été rendu public. Comptable principale au sein du service de déclaration des investissements de Kingsway, Helen Kuszper a fourni cette information à son fils. Les deux intimés ont reconnu avoir commis un délit d'initié et fait des déclarations fausses ou trompeuses au personnel de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Il leur est interdit d'agir sur le marché des valeurs, ils doivent remettre tous les profits, soit 321 772 \$, et payer une pénalité administrative de 701 690 \$ plus les frais. La pénalité est le double des profits gagnés et des pertes évitées.

En juillet 2011, une formation de la British Columbia Securities Commission (BCSC) a conclu que Michael Kyaw Myint Hua Hu avait acheté des actions de Maple Leaf Reforestation Inc. alors qu'il en était administrateur et président et qu'il possédait de l'information importante et inconnue du public sur un projet de biodiesel que cette société négociait en Chine. Elle a conclu non seulement qu'il avait commis un délit d'initié, mais aussi qu'il avait fait des déclarations fausses ou trompeuses au personnel de la Commission en niant connaître la personne qui détenait le compte de courtage en ligne dont il s'était servi pour faire les acquisitions. Elle lui a interdit à vie d'exercer des activités sur les marchés de valeurs de la province et lui a infligé une amende de 1,5 million de dollars.

Ces affaires montrent bien que les employés de sociétés doivent être prudents lorsqu'ils en négocient des actions.

« Quiconque a, d'une manière ou d'une autre, des liens avec un émetteur assujéti doit veiller à ne pas se servir illégalement d'information importante obtenue grâce à cette relation pour acheter ou vendre des titres tant que l'information n'a pas été rendue publique. »

- Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Canext Energy - Kapusta

« La décision de M. Hu de faire des opérations en se servant d'information importante et inconnue du public puis de les dissimuler au moyen du compte d'une tierce partie dont il n'était pas facile d'établir la relation avec lui dénote un profond mépris pour l'intégrité des marchés de valeurs. Il poserait une grave menace pour ces marchés s'il y agissait à quelque titre que ce soit. »

- Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Hu

Contraventions aux obligations d'information

La confiance dans les marchés financiers est tributaire de la confiance dans l'exactitude de l'information que les sociétés rendent publique au sujet de leurs activités. Des états financiers exacts, complets et déposés en temps opportun sont l'élément le plus important de bonnes pratiques de communication de l'information. Les actionnaires sont généralement les victimes des contraventions aux obligations d'information. Les programmes d'examen de l'information continue instaurés par les membres des ACVM visent à faire en sorte que les investisseurs obtiennent en temps opportun de l'information exacte sur les sociétés ouvertes pour prendre leurs décisions d'investissement. À l'issue d'un examen, les dossiers peuvent être transmis aux services chargés de l'application de la loi.

L'affaire intéressant Coventree Inc. et deux de ses administrateurs et dirigeants, entendue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), montre bien pourquoi les obligations d'information, qui servent à protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés financiers, sont une pierre angulaire de la législation en valeurs mobilières. Coventree Inc. était un promoteur de papier commercial adossé à des actifs (PCAA) au Canada. En 2011, la commission a conclu que Coventree, Geoff Cornish et Dean Tai avaient contrevenu aux obligations d'information en cachant des lignes de crédit et certains événements liés à des lignes de crédit qui ont perturbé le marché du PCAA en août 2007. Ils ont également manqué à leurs obligations d'information en ne communiquant pas, en janvier 2007, une décision de l'agence de notation de Coventree de modifier sa méthode de notation. Coventree a été condamnée à payer une pénalité administrative de 1 million de dollars et des frais de 250 000 \$. Quant à MM. Cornish et Tai, ils se sont vu interdire d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur et ont été condamnés à payer une pénalité administrative de 500 000 \$ chacun.

L'affaire Biovail a connu son épilogue en Ontario en mai 2011, lorsque la CVMO a infligé des sanctions à Eugene Melnyk, ancien président-directeur général, pour agissements contraires à l'intérêt public, soit un certain nombre d'inexactitudes formulées dans des communiqués de Biovail et lors d'une conférence téléphonique avec des analystes ainsi que certaines omissions commises à ces occasions. La CVMO a ordonné à M. Melnyk de payer des frais de 565 000 \$ et lui a interdit d'exercer pendant cinq ans les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société inscrite en bourse.

En Colombie-Britannique, Gregory Clark Carrington, également ancien chef de la direction, a contrevenu à la législation en valeurs mobilières lorsque quatre sociétés sous sa direction ont placé des titres au moyen de notices d'offre comportant de nombreuses lacunes. Ces notices étaient trompeuses et ne respectaient pas le format prescrit. Elles ont permis à M. Carrington de réunir

« M. Melnyk avait une responsabilité directe dans les diverses décisions de Biovail en matière d'information, il était directement impliqué dans ces décisions, et il avait l'obligation de faire preuve de diligence dans l'exercice de cette responsabilité. »

- Formation de la CVMO, décision dans l'affaire Biovail

auprès de 916 investisseurs environ 8,7 millions de dollars qu'il est impossible de récupérer. La British Columbia Securities Commission (BCSC) lui a interdit de faire des opérations sur valeurs mobilières, d'occuper des postes de dirigeant ou d'administrateur d'un émetteur et d'agir à titre de consultant sur le marché des valeurs mobilières pendant 20 ans.

Au Nouveau-Brunswick, l'affaire intéressant Villabar Real Estate Inc., St. Clair Research Associates Inc., Ronald A. Medoff et Mayer Hoffer démontre l'importance de la transparence des structures de rémunération dans le domaine de l'investissement. Villabar a rémunéré des personnes pour l'aider à effectuer des placements sans donner cette information aux investisseurs dans la notice d'offre. La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) a imposé des pénalités s'élevant à 50 000 \$.

Manipulation du marché

La manipulation du marché consiste à influencer à la hausse ou à la baisse le cours des actions d'une société, notamment en effectuant des opérations à cours de clôture élevé, en manipulant le volume et en « faisant mousser » des titres pour les vendre à profit. Cette dernière stratégie consiste à gonfler artificiellement le cours des actions d'une société au moyen d'informations fausses ou exagérées et à les vendre avant que leur valeur ne dégringole lorsque la véritable situation de la société devient manifeste.

Une affaire de cet ordre, qui s'est déroulée en Ontario et dont il était question dans le *Rapport sur l'application de la loi 2008* des ACVM, s'est conclue en 2011. Sulja Bros. Building Supplies, Ltd., une autre société et six personnes ont pris part à un stratagème frauduleux qui consistait à émettre des actions de Sulja puis à les négocier sur le marché à des cours gonflés par de faux communiqués évoquant des perspectives prometteuses. Les intimés ont tenté de camoufler l'ampleur de leurs opérations sur valeurs au moyen de prête-noms, ce qui a donné l'impression que les actions de Sulja s'échangeaient sur le marché. Ils ont engrangé plus de 5,6 millions de dollars américains de profits. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) leur a infligé des sanctions s'élevant à plus de 7 millions de dollars.

Au Québec, Yvan Guyon a été inculpé de manipulation du cours des actions de Peterborough Capital Corporation (PEC). Il a eu recours à plusieurs stratagèmes de manipulation du marché qui lui ont permis de multiplier artificiellement par trois la valeur de l'action de PEC. Il a notamment fait mousser l'action sur un blogue en faisant allusion à des conversations avec le chef de la direction de PEC, qui aurait déclaré que d'importantes nouvelles positives allaient être révélées au sujet de cette société alors qu'il achetait de forts volumes d'actions. Il a plaidé coupable de l'accusation, mais a contesté l'amende de 50 000 \$ demandée par l'Autorité des marchés financiers. En novembre 2011, il a écopé d'une amende de 40 000 \$, le juge ayant statué qu'il fallait lui infliger une amende importante pour dissuader ce genre de comportement.

Autres causes

Dans une affaire ontarienne dont il était question dans la section consacrée à la manipulation du marché du *Rapport sur l'application de la loi 2010*, Anthony Ianno et Severio Manzo ont reconnu que leur conduite était contraire à l'intérêt public. M. Ianno, ancien député à la Chambre des communes, et M. Manzo ont tous deux effectué des opérations qui faisaient monter ou maintenaient le cours des actions de Covalon Technologies Ltd. Non seulement les intimés se sont vu interdire d'agir sur les marchés financiers de l'Ontario, mais M. Ianno a accepté de payer 100 000 \$ et M. Manzo, 50 000 \$.

Dans une affaire réglée en octobre 2011 en Colombie-Britannique, Robert Lee Flickinger II a commis une fraude en vendant des titres de deux entreprises pour plus de 6 millions de dollars à des centaines d'investisseurs, sous une fausse identité. M. Flickinger est bien connu des autorités américaines pour ses nombreuses infractions à la réglementation des valeurs mobilières. Pour sanctionner ses activités frauduleuses, la formation de la British Columbia Securities Commission (BCSC) lui a interdit à vie d'exercer des activités sur les marchés financiers de la Colombie-Britannique, lui a ordonné de remettre à la BCSC les 6 millions de dollars obtenus illégalement et lui a infligé une pénalité administrative de 12 millions de dollars.

L'affaire intéressant Locate Technologies Inc. et Tubtron Controls Corp., au Nouveau-Brunswick, donne un exemple des mesures que les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre lorsque les contrevenants ne donnent pas suite aux règlements amiables et aux mesures réparatrices. Les intimés qui ne respectent pas les conditions d'un règlement amiable se voient généralement infliger des sanctions encore plus onéreuses. En 2008, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) avait ordonné aux deux sociétés intimées de fournir aux investisseurs de l'information conforme et de leur offrir de rembourser leur investissement. Les intimées n'ayant pas honoré ces conditions, la CVMNB leur a infligé des pénalités administratives supplémentaires de 1,2 million de dollars.

Mesures proactives

Une des priorités fondamentales de chaque membre des ACVM est de détecter et d'enrayer les activités illégales sur le marché des valeurs mobilières avant qu'elles ne causent des préjudices. Les membres des ACVM interviennent de manière proactive dans la mesure du possible, notamment en prononçant des interdictions d'opérations provisoires et en bloquant des actifs, pour protéger les investisseurs canadiens pendant la tenue des enquêtes. Les ordonnances de blocage servent à sécuriser les fonds et autres actifs tant que les enquêtes ne sont pas terminées. Les autorités de réglementation font aussi de la cybersurveillance pour détecter les offres douteuses sur Internet, car les placements frauduleux en ligne se multiplient.

« La Commission estime [...] qu'il est dans l'intérêt public d'infliger des sanctions importantes aux intimées pour lancer un message dissuasif fort à ceux qui font fi de ses ordonnances et de ses règlements à l'amiable. »

- Anne W. La Forest, présidente du comité d'audience de la CVMNB, décision dans l'affaire *Locate Technologies et Tubtron Controls*

En 2011, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a prononcé des interdictions d'opérations au moment de lancer des enquêtes sur deux émetteurs assujettis, Sino-Forest Corporation et Zungui Haixi Corporation, inscrits respectivement à la Bourse de Toronto et à la Bourse de croissance TSX. Les activités de ces sociétés se déroulent principalement en Chine. Sino-Forest est notamment visée par des allégations de fraude, de fausses déclarations concernant ses résultats et d'exagérations au sujet de ses actifs. Quant à Zungui, elle fait l'objet d'une enquête en raison des préoccupations exprimées par ses auditeurs relativement à certaines irrégularités dans ses documents bancaires et à l'impossibilité d'obtenir des confirmations bancaires de manière acceptable. Le bien-fondé des allégations concernant ces deux sociétés n'ayant pas été établi, les enquêtes suivent leurs cours. En juillet 2011, la CVMO a entamé une inspection ciblée des émetteurs assujettis ontariens qui sont cotés sur des bourses canadiennes et qui exercent des activités importantes sur les marchés émergents.

Au Québec, Warren English et Alain-André Desarzens ont adressé à des milliers d'investisseurs potentiels partout dans le monde des courriels dans lesquels ils leur promettaient d'obtenir rapidement un rendement de 1 000 à 90 000 dollars américains en échange d'un investissement minimal de 10 à 300 dollars américains. La faible mise de fonds rendait l'occasion abordable et tentante pour de nombreux investisseurs. L'Autorité des marchés financiers a réussi à obtenir des interdictions d'opérations, des ordonnances de blocage et la fermeture du site Web des intimés. Les actifs bloqués étaient des comptes bancaires contenant 177 161 \$ au total et deux immeubles d'une valeur totale de 415 894 \$.

En Ontario, la CVMO est intervenue rapidement pour bloquer plus de 15 millions de dollars provenant de la vente de titres émis par Borealis International Inc., dans le cadre d'une enquête sur cette société et certaines personnes. Des documents promotionnels indiquaient que les investissements étaient garantis et assurés par des tiers dignes de confiance, et ils promettaient un rendement annuel de 18 %. La CVMO a établi qu'il s'agissait de fausses déclarations et que les agissements reprochés étaient frauduleux et trompeurs. L'ordonnance de blocage aura permis de rembourser les investisseurs. En avril 2011, la CVMO a infligé des pénalités administratives totalisant plus de 2 millions de dollars aux intimés, dont une société et 13 personnes.

Dans une autre cause notable en 2011 au Québec, l'Autorité des marchés financiers a obtenu proactivement une interdiction d'opérations et une ordonnance de blocage contre Alain Péloquin pour avoir orchestré un stratagème de type Ponzi. M. Péloquin a déclaré aux investisseurs qu'il avait un contact auprès du gouvernement fédéral lui permettant d'acheter et de vendre des biens saisis par celui-ci avant qu'ils ne soient mis aux enchères. Il a demandé aux investisseurs de garder l'information strictement secrète et confidentielle. Sur un total de 147 investisseurs, M. Péloquin a réuni plus de 12 millions de dollars. L'Autorité a fait bloquer ses comptes bancaires, deux immeubles et plusieurs véhicules.

« C'est hélas un spectacle auquel on assiste trop souvent dans le domaine de la finance. L'appât le plus efficace est d'abord la modicité de la somme qu'on invite les épargnants à déboursier. Cela crée chez eux un sentiment de fausse sécurité puisqu'ils imaginent que s'ils perdent leurs mises de fonds, ils perdent bien peu. Mais si cela marche, que d'argent en perspective ! »

- BDR, décision dans l'affaire Warren English et Alain-André Desarzens

Parfois, ce sont les sociétés inscrites qui signalent des infractions aux autorités de réglementation, ce qui aide ces dernières à intervenir rapidement pour maintenir l'intégrité du marché. Au Québec, Daniel L'Heureux, inscrit comme courtier en épargne collective auprès d'une société bien connue et respectée, a demandé à au moins trois clients d'investir dans le site Web Nosfinances.com. Il n'était pas inscrit pour faire ce genre de placements et n'avait pas déposé de prospectus. L'Autorité des marchés financiers a été informée de ces opérations irrégulières par la société inscrite chez laquelle il travaillait. Elle a ainsi pu demander au Bureau de décision et de révision (BDR) de prononcer contre lui des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations.

Les autorités de réglementation continuent d'élaborer de nouvelles façons de protéger les investisseurs. En 2011, la CVMO a adopté une stratégie de « vente sous pression inversée » pour avertir les investisseurs qu'ils pourraient être ciblés par des placements illégaux. Les escrocs qui font de la vente sous pression achètent souvent des listes de coordonnées à d'autres fraudeurs. Ces listes indiquent les personnes susceptibles de céder sous la pression parce qu'elles ont déjà acheté des titres de cette façon. En exécutant un mandat de perquisition, les enquêteurs de la CVMO ont mis la main sur une telle liste et, en une semaine, ont prévenu 420 investisseurs qu'ils étaient signalés comme cibles potentielles.

Poursuites judiciaires

Dans certains cas, les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent tenter des poursuites judiciaires pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières et réclamer des peines d'emprisonnement ou collaborer avec le ministère public à cette fin. Dans deux poursuites engagées en Ontario, des peines d'emprisonnement ont été infligées à des personnes qui avaient négocié des titres alors qu'elles étaient sous le coup d'une interdiction d'opérations prononcée par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO). Danny De Melo et Steven Hill ont écopé de 90 jours chacun pour avoir effectué des opérations sur les titres de Hillcorp International Services. La sentence prévoyait aussi la restitution de 993 089 \$ à 22 investisseurs ontariens. Quant à Peter Robinson, il a été condamné à 30 jours d'emprisonnement pour avoir négocié des titres de Platinum International Investments Inc.

Deux autres poursuites judiciaires instituées en Ontario se sont soldées en 2011 par des peines d'emprisonnement pour Abraham Grossman, impliqué dans les affaires Maitland Capital Ltd. et Shallow Oil and Gas Inc., où des techniques de vente sous pression avaient été utilisées pour vendre des actions. Dans l'affaire Maitland Capital, 5,5 millions de dollars ont été réunis auprès d'investisseurs canadiens et étrangers, sans prospectus, par des personnes qui n'étaient pas inscrites pour placer des titres. Abraham Grossman a été condamné à des peines consécutives de 21 mois de prison dans cette affaire et de trois ans dans l'affaire Shallow Oil and Gas Inc. La CVMO a prononcé des interdictions d'opérations provisoires dans les deux affaires dès le début des enquêtes.

Dans une affaire de retraits de fonds de REER survenue au Québec, Normand Bouchard a mis dans des journaux locaux des annonces ciblant les personnes en difficulté financière. Il leur promettait des liquidités si elles lui permettaient de gérer leurs comptes REER, et ce sans être inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers. La plupart des 31 victimes ont perdu la totalité de leurs investissements. Dans certains cas, les sommes investies ne dépassaient pas 5 000 \$, mais les victimes n'avaient pas les moyens de les perdre. Plusieurs d'entre elles se sont retrouvées dans une situation financière très difficile. M. Bouchard a été reconnu coupable et condamné à payer 310 000 \$, soit dix fois l'amende minimale prévue par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Toujours au Québec, l'affaire Flamingo Capital, abordée à la page consacrée aux placements illégaux, a aussi fait l'objet d'une poursuite judiciaire. Les dirigeants de cette société ont écopé d'une amende substantielle de 1,2 million de dollars.

Collaboration entre autorités de réglementation

La collaboration entre les autorités en valeurs mobilières et les responsables de l'application de la loi revêt diverses formes. Les membres des ACVM échangent des renseignements et tiennent des enquêtes communes voire des audiences conjointes dans les affaires qui intéressent plusieurs autorités de réglementation.

Le comité des ACVM chargé de l'application de la loi conçoit et met en œuvre des mesures pour faciliter la collaboration entre les membres des ACVM. Il a notamment rédigé un guide multiterritorial d'application de la loi qui indique la procédure à suivre pour signaler les affaires concernant plusieurs autorités, faire enquête et intenter des poursuites. Par ailleurs, une nouvelle base de données sur les causes facilitera le signalement de celles qui touchent plusieurs autorités. Afin de renforcer les capacités du personnel chargé de l'application de la loi dans certains domaines spécialisés, le comité a circonscrit les meilleures pratiques pour enquêter sur les délits d'initiés et la manipulation du marché et poursuivre les auteurs de ces infractions. Il a offert une formation au personnel de tous les membres des ACVM.

Le comité des ACVM pour l'éducation des investisseurs met également tout en œuvre pour protéger les Canadiens au moyen de programmes et d'activités de sensibilisation.

Les autorités en valeurs mobilières du Canada collaborent également avec des autorités étrangères, comme la Securities and Exchange Commission et les autorités de réglementation des États, aux États-Unis, et la Financial Services Authority du Royaume-Uni. Cette collaboration se déroule dans le cadre d'organismes officiels comme la North American Securities Administrators Association et de façon plus informelle entre les autorités. Conformément aux ententes internationales, les membres du personnel chargé de l'application de la loi aident leurs homologues d'autres pays à effectuer les enquêtes réglementaires. Ils échangent aussi des renseignements sur les meilleures pratiques et les nouvelles tendances.

Base de données des causes terminées en 2011

Placements illégaux

Al-tar Energy Corp.; Alberta Energy Corp.; Drago Gold Corp.; Campbell, David C.; Da Silva, Abel; O'Brien, Eric F. et Sylvester, Julian M. (ON)

Aurora, Varun Vinny; David Humeniuk; David Jones et Vincenzo De Palma (AB)

Basi, Ajit Singh (CB)

Borealis International Inc.; Synergy Group (2000) Inc.; Integrated Business Concepts Inc.; Canavista Corporate Services Inc.; Canavista Financial Center Inc.; Smith, Shane; Lloyd, Andrew; Lloyd, Paul; Villanti, Vince; Haliday, Larry; Breau, Jean; Statham, Joy; Prentice, David; Zielke, Len; Stephan, John; Murphy, Ray; Poole, Alexander; Grigor, Derek; Switenky, Earl; Dickerson, Michelle; Dupont, Derek; Ekiert, Bartosz; MacFarlane, Ross; Nerdahl, Brian; Pittoors, Hugo et Travis, Larry (ON)

Bouchard, Normand (QC)

Campbell, Garret (CB) (décision écrite non disponible sous forme électronique)

Castiglioni, Luc; CPLC Limited Partnership et CPLC Management Group Ltd. (CB)

Charles, Douglas; Dupree, James; Ball, Ian T.; Armitage, Stephen et Thompson, Peter B. (CB)

Charlton, David Robert (CB) (décision écrite non disponible sous forme électronique)

Coopérative de services aux professionnels; Coopérative de travailleurs actionnaires de C.T.B.T.; Lafond, Louis-Paul et Lafond, Jean-Pierre (QC)

Desjardins, Guy (Centre financier de la Montérégie) (QC)

Diadamo, Marco (Shallow Oil & Gas) (ON)

Fast, Ronald Jerry (SK)

Flamingo Capital Inc.; Vianna, Jean-Pierre; Daigle, Yves; Carty, Michael; Murray, Andrew et Chiasson, Michel (QC)

Flicklinger, Robert Lee II (aussi connu sous le nom de Robert Reynolds); Northern Pipeline Resources Ltd.; Lavaca III Limited Partnership; Gulf Coast Basin Limited Partnership; Gulf Coast Basin Operating Ltd. et Ridgeline Energy Ltd. (CB)

Friesen, John (aussi connu sous le nom de John « Thrasher » Friesen) et Futronics Inc. (MB)

- Ordonnance : Friesen, John (aussi connu sous le nom de John « Thrasher » Friesen) et Futronics Inc.
- Ordonnance : Friesen, John (aussi connu sous le nom de John « Thrasher » Friesen) et Futronics Inc.

Global Partners Capital; Asia Pacific Energy, Inc.; 1666475 Ontario Inc., exploitée sous le nom de « Asian Pacific Energy »; Pidgeon, Alex; Pan, Kit Ching (aussi connue sous le nom de Christine Pan); Cheung, Hau Wai (aussi connu sous les noms de Peter Cheung, Tong Cheung, Mike Davidson et Peter McDonald); Gahunia, Gurdip Singh (aussi connu sous les noms de Michael Gahunia et Shawn Miller); Toussaint, Basil Marcellinius (aussi connu sous le nom de Peter Beckford) et Jiwani, Rafique (aussi connu sous le nom de Ralph Jay) (ON)

Goldbridge Financial Inc. et Weber, Wesley Wayne (ON)

Great White Capital Corp. et Keller, Adam (CB)

Grinshpun, Mark (Ameron Oil and Gas) (ON)

Grossman, Abraham (ON)

Harris, Robert John (AB)

Harton, Marie-Thérèse (Groupe FRL, Centre d'affaires et Services financiers inc. / Multi-prêts Partenaires) (QC)
(décision écrite non disponible sous forme électronique)

Higgins, Gregory William (ON)

High Profit Investment Ltd.; Butcher, Martin; Fortune Investment Group et Meeker, Robert (CB)

Hill, Trevor; Sponagle, Quintin et Beaton, Larry (NÉ)

- Règlement : Beaton, Larry
- Ordonnance : Beaton, Larry
- Décision : Hill, Trevor et Sponagle, Quintin

IMAGIN Diagnostic Centres Inc. et Rooney, Patrick J. (ON)

Imanpoorsaid, Hooshang (QC)

Innovative Gifting Inc. et Lushington, Terence (ON)

Julien, Michel (QC)

Keller, Arno (SK)

Krauth, Peter (Acamex) (QC)

Leuthe, Helga et Archer Gold inc. (Archer Or inc.) (QC)

Lussier, Bertrand (QC)

Maitland Capital Ltd.; Grossman, Abraham Herbert et Ulfan, Hanoch (ON)

Marcotte, Patricia (AB)

- Décision sur le fond (09/02/11) : Marcotte, Patricia
- Décision concernant la sanction (18/05/11) : Marcotte, Patricia

Marston, William (Corporation Mount Real) (QC)

Marston, William (Gestion de placements Norshield (Canada) Ltée) (QC)

Mastrocola, Frank (Acamex) (QC)

Maxwell, Don (CB)

- Ordonnance : Maxwell, Don
- Règlement amiable : Maxwell, Don

McLoughlin, John Arthur Roche; MCL Ventures Inc.; Blue Lighthouse Ltd. et Collins, Robert Douglas (CB)

- Ordonnance : McLoughlin, John Arthur Roche; MCL Ventures Inc.
- Ordonnance : Blue Lighthouse Ltd. et Collins, Robert Douglas

Messier, Paul Jr. (Corporation Mount Real) (QC)

Microline Veneer & Forest Products Corp. et Wise, Peter William Arthur (CB)

Muzik, Kenneth Wayne (MB)

Mylonakis, Nick (Corporation Mount Real) (QC)

New Century International et Reynolds, Ray (NB)

New Life Capital Corp.; New Life Capital Investments Inc.; New Life Capital Advantage Inc.; New Life Capital Strategies Inc.; 2126375 Ontario Inc.; 2108375 Ontario Inc.; 2126533 Ontario Inc.; 2152042 Ontario Inc.; 2100228 Ontario Inc.; 2173817 Ontario Inc. et 1660690 Ontario Ltd. (ON)

Nielsen, Frederick Johnathon (connu auparavant sous le nom de Gilliland, Frederick John) (CB)

Nitta, Theodore et Venturex Global Investment Corporation (CB)

Pantazis, Nicholas (Dynehedge Capital Investment inc.) et Jekkel, Joseph (Blue Horizon Fund Ltd.) (QC)

Pardo, Rene; Taylor, Lewis Sr.; Taylor, Lewis Jr.; Taylor, Jared; Taylor, Colin et 1248136 Ontario Limited (ON)

Pasternak, Oded; Brikman, Vyacheslav et Walker, Allan (ON)

- Ordonnance : Pasternak, Oded
- Ordonnance : Brikman, Vyacheslav
- Ordonnance : Walker, Allan

Patry, Denis (Fonds de croissance Zénith à valeur stable) (QC)

Phoenix Credit Risk Management Consulting Inc.; Phoenix Pension Services Inc.; Phoenix Capital Resources Inc.; Rathore & Associates Asset Management Ltd.; 2195043 Ontario Inc.; Rathore, Jawad; Petrozza, Vincenzo et Maloney, Omar (ON)

PI Global Properties Group (PI immobilier Global et 4403380 Canada inc.) (QC)

Planned Legacies Inc. (AB)

- Décision sur le fond (09/02/11) : Planned Legacies Inc.
- Décision concernant la sanction (11/05/11) : Planned Legacies Inc.

Proteau, René (Corporation Mount Real) (QC)

QuantFX Asset Management Inc.; Shtromvaser, Lucien et Zemlinsky, Rostislav (ON)

- Ordonnance : QuantFX Asset Management Inc. et Shtromvaser, Lucien
- Ordonnance : Zemlinsky, Rostislav

Reeves, Nicholas (AB)

- Décision sur le fond (14/12/10) : Reeves, Nicholas
- Décision concernant la sanction (28/02/11) : Reeves, Nicholas

Royal Crown Ventures Group Ltd. et Sears, Thomas Joseph (CB)

Schaumer, Michael (Global Energy Group Ltd.) (ON)

Shallow Oil & Gas Inc.; Da Silva, Abel et O'Brien, Eric (ON)

Sherman, Adam (ON)

Silverstein, Alan (Global Energy Group Ltd.) (ON)

Sirianni, Vincenzo (AB)

Skyline Apartment Real Estate Investment Trust; Skyline Incorporated et Skyline Asset Management Inc. (ON)

Spence, Scott William Bradley (MB)

Streifel, Chad (SK)

Tardif, Yves (Gestion de placements Norshield (Canada) Ltée) (QC)

TBS New Media Ltd.; TBS New Media PLC; CNF Food Corp.; CNF Candy Corp et Firestone, Ari Jonathan (ON)

TD Waterhouse Canada Inc. (CB)

Tessier, Luc (Groupe Financier Inter Continental S.A./Méga Prêt 2000) (QC)

Testa, Italo (Services financiers Pronto) (QC)

Tsatskin, Vadim (QuantFX Asset Management) (ON)

Tsatskin, Vadim; Pasternak, Oded et Walker, Allan (Ameron Oil and Gas) (ON)

- Ordonnance : Tsatskin, Vadim
- Ordonnance : Pasternak, Oded
- Ordonnance : Walker, Allan

Tycoon Energy Inc.; Nerbonne, Matthew et Havenor, David (NB)

Waddingham, Leonard; Garner, Ron; Valde, Gord et Cassidy, Dianna (Maitland Capital Ltd.) (ON)

Wealthstreet Inc. (AB)

- Décision sur le fond (25/08/11) : Wealthstreet Inc.
- Décision concernant la sanction (07/12/11) : Wealthstreet Inc.

West African Industries Inc. (SK)

Winick, Marvin; Blumenfeld, Howard; Colonna, John et Khan, Shafi (Richvale Resource Corp) (ON)

- Ordonnance : Winick, Marvin
- Ordonnance : Blumenfeld, Howard
- Ordonnance : Colonna, John
- Ordonnance : Khan, Shafi

Winnipeg Territory License Inc.; Perkins, Timothy James et Perkins, Johnathon (SK)

Délits d'initiés

Elgindy, Amr I. (aussi connu sous les noms de Anthony Elgindy, Tony Elgindy et Anthony Pacific) (CB)

Good, John B. (CB)

Hu, Michael Kyaw Myint Hua (CB)

Kapusta, Stephen (AB)

- Décision sur le fond (07/06/11) : Kapusta, Stephen
- Décision concernant la sanction (14/10/11) : Kapusta, Stephen
- Ordonnance modificative (31/10/11) : Kapusta, Stephen

Kowalchuk, Richard Bruce (AB)

Kuszper, Helen et Kuszper, Paul (ON)

- Ordonnance : Kuszper, Helen
- Ordonnance : Kuszper, Paul

Kwan, Timothy (AB)

Live, Patrice (QC)

Patriarco, Anthony (CB)

Quesnel, Richard (Consolidated Thompson) (QC)

Rak, Jerome John (CB)

- Ordonnance : Rak, Jerome John
- Règlement amiable : Rak, Jerome John

Wreggit, Allan (AB)

Manipulation du marché

Ciavarella, Michael (ON)

Guyon, Yvan (QC)

Mitton, Michael (Pender International Inc.) (ON)

Sulja Bros. Building Supplies, Ltd.; Vucicevich, Petar; Kore International Management Inc.; DeVries, Andrew; Sulja, Steven; Shah, Pranab; Banumas, Tracey et Sulja, Sam (ON)

Contraventions aux obligations d'information

Black, E. Neil (NÉ)

- Ordonnance : Black, E. Neil
- Règlement amiable : Black, E. Neil

Carrington, Gregory Clark (CB)

Coventree Inc.; Cornish, Geoffrey et Tai, Dean (ON)

David, Michel (Northern Star Mining Corp.) (QC)

Devcich, Frank Andrew et Singh, Gobinder Kular (AB)

Flemming, William (NÉ)

- Ordonnance : Fleming, William
- Règlement amiable : Fleming, William

Helical Corporation Inc., The (NÉ)

Homburg Invest Inc. (NÉ)

- Ordonnance : Homburg Invest Inc.
- Règlement amiable : Homburg Invest Inc.

Keeler, Rebecca E. (Dimethaid Research Inc.) (ON)

Melnyk, Eugene N. (ON)

Northumberland Wind Field Inc. (NÉ)

- Ordonnance : Northumberland Wind Field Inc.
- Règlement amiable : Northumberland Wind Field Inc.

Smith, James (NÉ)

- Ordonnance : Smith, James
- Règlement amiable : Smith, James

Manquements commis par des personnes inscrites

Allen, John Alexander (NÉ)

- Ordonnance : Allen, John Alexander
- Décision : Allen, John Alexander
- Règlement amiable : Allen, John Alexander

Brockhouse Cooper Gestion d'actifs inc. (QC)

Caldwell Investment Management Ltd. (ON)

Cordiant Capital inc. (QC)

Cote 100 inc.; L'Écuyer, Marc et 3508170 Canada inc. (QC)

Côté, Marc-Yvan (Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari) (QC)

First Canada Capital Partners Inc. et Corrigan, Douglas Francis (CB)

Fonds de placement LaSalle et Corporation Financière LaSalle inc. (QC)

Gestion d'actifs Joël Raby inc. (QC)

Gestion privée Diamant inc. (QC)

Hucal, Taras (ON)

Lavallée, Gaston (Noveko International Inc.) (QC)

Les Fonds d'investissement Lester (QC)

Marleau, Hubert et Gestion Palos inc. (QC)

Maya, Claudio Fernando (ON)

Nelson Financial Group Ltd.; Torres, Paul Manuel; Boutet, Marc D.; Nelson Investment Group Ltd.; Sobol, Stephanie Lockman et Knoll, H.W. Peter (ON)

- Ordonnance : Nelson Financial Group Ltd.
- Ordonnance : Torres, Paul Manuel
- Ordonnance : Boutet, Marc D.; Nelson Investment Group Ltd.
- Ordonnance : Sobol, Stephanie Lockman
- Ordonnance : Knoll, H.W. Peter

Overton, Ian (ON)

Road New Media Corporation (Groupe Sajy et al.) (QC)

Semafo (Jean-Pierre Lefebvre) (QC)

Service financier Rimac inc. (QC)

SFCS Capital (Canada) Corp. et Stitt, Robert John Alexander (CB)

Sigma Alpha Capital (QC)

Terre van inc. et Despatie, Luc (QC)

Villabar Real Estate Inc.; St. Clair Research Associates Inc.; Medoff, Ronald M. et Hoffer, Mayer (NB)

- Ordonnance : Villabar Real Estate Inc.; St. Clair Research Associates Inc.; Medoff, Ronald M. et Hoffer, Mayer
- Règlement amiable : Villabar Real Estate Inc.; St. Clair Research Associates Inc.; Medoff, Ronald M. et Hoffer, Mayer

Divers

Bahd, Karnjit Singh (CB)

Curtis, Charles; Olfert, Peter; Fox-Decent, Waldron (Wally); Baturin, Lea; Beal, Albert; Beresford, Diane; Farley, Sylvia et Hilliard, Robert (MB)

- Règlement amiable : Curtis, Charles; Olfert, Peter; Fox-Decent, Waldron (Wally); Baturin, Lea; Beal, Albert; Beresford, Diane; Farley, Sylvia et Hilliard, Robert
- Motifs de la décision : Curtis, Charles; Olfert, Peter; Fox-Decent, Waldron (Wally); Baturin, Lea; Beal, Albert; Beresford, Diane; Farley, Sylvia et Hilliard, Robert

Da Silva, Abel et O'Brien, Eric (Shallow Oil & Gas Inc.) (ON)

De Melo, Danny et Hill, Steven (ON)

Hibbert, Marlon Gary (Ashanti Corporate Services) (ON) (décision écrite non disponible sous forme électronique)

Hillcorp International Services; Hillcorp Wealth Management; Suncorp Holdings; 1621852 Ontario Limited; 1694487 Ontario Limited; Hill, Steven John et De Melo, Danny (ON)

Ianno, Anthony et Manzo, Saverio (ON)

- Ordonnance : Ianno, Anthony
- Ordonnance : Manzo, Saverio

Lehman Cohort Global Group Inc.; Schnedl, Anton; Unzer, Richard; Grundmann, Alexander et Hehlsinger, Henry (ON)

Locate Technologies Inc. et Tubtron Control Corp. (NB)

Nechi Investment Inc. et Zunenshine, Michael et autres (QC) (décision écrite non disponible sous forme électronique)

Robinson, Peter (ON)

Stock, Dale Richard (AB)

Tang, Thomas (AB)

Tsatskin, Vadim (Global Energy Group Limited) (ON)